

Centre National de la Propriété Forestière
Hauts-de-France-Normandie

Monsieur le Maire
MAIRIE
27700 LES ANDELYS

Dossier suivi par : Cyril RETOUT

Mail : cyril.retout@cnpf.fr

Tél : 02.35.12.25.82
Port. : 06.79.45.33.40
Fax : 02.35.12.25.81

Objet : Avis PLU

Réf. : CR
Class. : F 311

Saint-Étienne-du-Rouvray, le 13 novembre 2024

Monsieur le Maire,

Veillez trouver ci-joint les remarques du Centre National de la Propriété Forestière, délégation Hauts-de-France – Normandie, concernant le projet de PLU des Andelys. Ce projet appelle quelques remarques sur les orientations de classement proposées.

La prise en compte de ces remarques permettra de respecter les spécificités de la forêt dans l'aménagement de ce territoire et d'éviter ainsi certaines dispositions contenues dans les PLU qui ne tiennent pas toujours compte de la réglementation existante en matière d'espace boisé, ou encore qui font un usage immodéré de certains types de classement. Ceci abouti dans de nombreux cas à un empilement inutile de réglementations et fige la gestion des bois et forêt concernés. A noter que bien avant les PLU, la protection de la majorité des boisements vis à vis du défrichement est déjà effective dans les massifs boisés d'une surface supérieure à 4 ha (article L.342-1 du Code Forestier).

Il ne faut pas non plus oublier que la forêt, au même titre que l'agriculture, joue un rôle économique, qu'elle est créatrice d'emplois et qu'elle approvisionne la filière aval (scierie, charpente, menuiserie).

Pages n° 301 et 302, il est proposé de classer 685 ha en Espaces Boisés à Conserver (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. L'article L.113-2 indique que « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. (...), il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement (...)* ». Nous vous rappelons que **ce classement en EBC doit être utilisé de façon circonstanciée** : les enjeux doivent être identifiés et motivés dans le rapport de présentation du document d'urbanisme au regard notamment des réglementations déjà existantes. Ce classement peut s'appliquer aux arbres remarquables, alignements, parcs, haies, ripisylves, **bois de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral concernant le défrichement c'est à dire actuellement les bois situés dans un massif de moins de 4 ha**. Le classement en EBC de grandes surfaces de forêts, déjà protégées du défrichement par le Code Forestier et soumises à des obligations de gestion par ce même code au-delà de 20 ha, ne peut se justifier que dans des cas très exceptionnels comme c'est le cas des communes soumises à la loi littoral.



Le projet de PLU précise toutefois (page n° 233) que ce classement en EBC est sans intérêt pour les bois. En effet, ils sont déjà soumis au Code Forestier et dotés pour une grande partie d'entre eux d'un Plan Simple de Gestion. **Malheureusement, ce classement des espaces forestiers en EBC reprend le classement de l'ancien PLU** malgré les nombreuses contraintes qui en découlent pour les propriétaires comme il est noté page n° 301.

Je remarque que le classement en élément remarquable du paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ne concerne que quelques rares zones boisées et de faible surface. Ce classement, qui n'est relié à aucun régime d'autorisation spécifique aux coupes et abattages de bois, est à éviter pour les zones forestières car l'usage d'un tel classement peut aboutir à de réels blocages préjudiciables à la gestion durable des massifs concernés.

Il est proposé de classer prioritairement les espaces forestiers en « zone naturelle et forestière » c'est-à-dire zone Nf au titre de l'article R.151-17 qui indique que : « *Le règlement délimite (...) les zones naturelles et forestières dites zones N.* » et l'article R.151-24 précise que « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière « zones N » les secteurs de la commune, ... à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.* ». Sur ces zones la réglementation forestière s'applique et contribue à la protection des massifs boisés tout en permettant des installations liées aux activités conformes à la loi forestière du 9 juillet 2001 (production, loisir, chasse...).

Nous insistons pour que la mise en place d'un document d'urbanisme permette **d'améliorer à terme des conditions de gestion et d'exploitation des bois** : une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès aux parcelles boisées pour permettre l'abattage, le stockage des bois et leur transport vers les entreprises de transformation. En aucun cas les projets d'aménagements et d'ouvrages ne doivent rendre plus difficile la mise en valeur forestière (desserte notamment) ou aggraver les risques d'incendie ou encore le morcellement des unités de gestion. Un document d'urbanisme doit prévoir les aménagements susceptibles de favoriser la mobilisation, le stockage et le transport des bois. En conséquence, une attention particulière sera apportée à la possibilité, pour les camions grumiers d'au plus 52 tonnes sur 5 essieux ou 57 tonnes sur 6 essieux, de rejoindre après chargement les itinéraires de transport de bois ronds autorisés par arrêtés préfectoraux. (Loi n° 2008-76 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie – article 130)

Restant à votre entière disposition si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Cyril RETOUT
Technicien Forestier